

Commune de Mézières-sous-Lavardin (Sarthe)

Procès-verbal

Conseil Municipal
8 février 2024

Convocation :
1^{er} février 2024

Publiée le :
1^{er} février 2024

Conseillers :
- en exercice : 14
- *quorum* : 8
- présents : 8
- votants : 13

L'an deux-mille-vingt-quatre, le huit février à 20 heures, le Conseil municipal s'est réuni :

- légalement convoqué par M. Killian Trucas, maire,
- à la mairie,
- sous la présidence de M. Killian Trucas.

Présents :

M. Killian Trucas	M. Anthony Bolival	M. Dimitri Bessière
M. Guénolé Legagneux	Mme Claire Pasquier	Mme Élisabeth Giordano
M. Cédric Dufourd	Mme Martine Faroy-Fontenas	

Absents excusés :

Mme Linda Goisbault
Mme Marie-Line Le Pallec, donne pouvoir à M. Anthony Bolival
M. Jérôme Renou, donne pouvoir à M. Killian Trucas
Mme Lucie Pousset, donne pouvoir à M. Guénolé Legagneux
Mme Anaïs Rousseau, donne pouvoir à Mme Claire Pasquier
Mme Laurence Dunand, donne pouvoir à Mme Martine Faroy-Fontenas

Secrétaire de séance : Mme Claire Pasquier

Ordre du jour :

1. Protection sociale complémentaire – Convention de participation
2. Convention de sortie du SI de la Longuève
3. Demande de dotation - produit d'amendes de police
4. Étude de potentiel commercial - commerce communal
5. Vente de matériel communal
6. Ouverture anticipée de dépenses d'investissement
7. Questions diverses

Approbation du PV de la séance précédente :

- Le procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2024 est arrêté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire : Mme Claire Pasquier

1. Protection sociale complémentaire – Convention de participation

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit notamment une obligation pour les employeurs publics territoriaux de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Les employeurs publics territoriaux doivent, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024 ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

2. Convention de sortie du SI de la Longuève

Par délibération du 5 octobre 2023, le conseil municipal a décidé de la sortie de la commune de Mézières du SI de la Longuève. L'article L5211-19 du CGCT prévoit que, en pareil cas, un accord soit conclu entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné, sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

Le conseil syndical a déjà validé un projet de convention établissant cet accord, par délibération du 17 janvier 2024, simultanément à son accord relatif à la sortie de la commune de Mézières, et à la modification des statuts du SI qui en découle. Dans ce projet de convention, dénommé « protocole de retrait », il est convenu que la commune de Mézières ne récupère aucun bien, aucun produit, ni aucune dette, issu du SI de la Longuève.

Pour information, la commission départementale de la coopération intercommunale a déjà émis, le 24 janvier 2024, un avis favorable à cette diminution du périmètre du SI de la Longuève.

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-29 ;

Vu la délibération municipale du 5 octobre 2023, décidant de la sortie de la commune de Mézières-sous-Lavardin du Syndicat Intercommunal de la Longuève ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Longuève du 17 janvier 2024, acceptant le retrait de la commune de Mézières-sous-Lavardin du SI ; validant le projet de statuts du SI ainsi modifiés ; validant le projet de convention réglant l'ensemble des conséquences liées au retrait de la commune de Mézières ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération concordante avec celle du SI de la Longuève, relative aux modalités de sortie du syndicat ;

Considérant le projet de convention « *protocole de retrait de la commune de Mézières-sous-Lavardin du Syndicat Intercommunal du bassin de la Longuève* » fixant ces modalités, validé par la délibération du SI susvisée, transmis aux élus municipaux et annexé à la présente délibération ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet de « *protocole de retrait de la commune de Mézières-sous-Lavardin du Syndicat Intercommunal du bassin de la Longuève* », fixant les modalités de répartition du patrimoine, de trésorerie et tout autre élément technique, financier, organisationnel et contractuel liés à ce retrait ;
- Autorise le maire à signer ce protocole et tout document relatif à ce dossier.

3. Demande de dotation - produit d'amendes de police

La dotation du produit des amendes de police de circulation routière est répartie chaque année entre les communes de moins de 10 000 habitants. Il appartient au Conseil départemental d'arrêter la liste des collectivités bénéficiaires de cette dotation, puis au préfet de prendre l'arrêté d'attribution.

Les opérations éligibles à cette aide doivent être de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière en agglomération.

L'instruction des projets concernant une route départementale ne pourra être réalisée qu'après l'avis favorable de la Direction des routes émis sur le dossier technique. En l'occurrence, le projet d'aménagement de la route de Conlie a déjà reçu cet avis favorable, en date du 11 janvier 2024.

Compte tenu du montant limité de la dotation et du grand nombre de sollicitations, la Commission permanente du Conseil départemental arrête la liste des opérations bénéficiaires selon les critères suivants :

- Priorité aux opérations d'un coût inférieur à 100 000 € hors taxes, et aux collectivités qui n'ont jamais bénéficié de ce type d'aide au cours des dernières années ;
- Taux d'aide maximum de 50 % du montant des travaux hors taxes ;
- Rejet des demandes éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), au Fonds de Soutien à l'Investissement Local (F.S.I.L.) et au Fonds Départemental d'Aménagements Urbains (F.D.A.U.).

Vu le courrier du Président du conseil départemental de la Sarthe, en date du 8 janvier 2024 et relatif à la dotation du produit des amendes de police de circulation routière ;

Vu le règlement de subvention annexé à ce courrier, précisant les conditions d'attribution et les pièces constitutives du dossier de demande ;

Considérant le projet d'aménagement de la route de Conlie, entre l'intersection avec la route de Neuvillalais et celle avec la route de Beaumont ;

Incluant le projet de création de trottoir route de Neuvillalais, devant le cimetière, et d'un stationnement de véhicule réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Incluant le projet de modification de trottoir afin de créer du stationnement sécurisé pour les usagers de l'arrêt de car, route de Conlie ;

Considérant la proposition de plan et de chiffrage de ces projets, établis par l'ATESART et adaptés suite aux remarques du conseil municipal et des administrés ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Sollicite l'attribution de la dotation du produit des amendes de police de circulation routière pour le projet susvisé ;
- Décide l'engagement de l'opération au plus tard dans l'année qui suit l'attribution de cette dotation ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour répondre aux prescriptions de l'avis technique du département, il est évoqué la possibilité de réaliser un test de la configuration après travaux, à l'aide d'une signalisation temporaire.

L'opportunité de réaliser ce test ne fait pas l'unanimité : la période, la durée et la pertinence sont questionnés. Le cas échéant, sa réalisation serait plutôt envisagée à l'automne 2024.

4. Étude de potentiel commercial - commerce communal

Comme évoqué en conseil municipal du 23 janvier 2024, et précédemment en conseil du 7 décembre 2023, la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) est en mesure d'effectuer une « étude de potentiel commercial » relative à l'établissement *Méz'en Vie*. Cette étude, payante, s'appuie sur différentes données pour établir un chiffre d'affaires potentiel. Cela reste donc théorique, mais peut permettre de faire un point à ce stade du projet, et être exploité pour la recherche d'une nouvelle gérance.

Vu le descriptif de « l'étude de potentiel commercial » proposée par la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ;

Vu le devis présenté par la CCI, relatif au commerce de Mézières-sous-Lavardin ;

Considérant l'intérêt que constitue cette étude pour la poursuite du projet de café multiservices ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de réaliser une « étude de potentiel commercial » relative au commerce communal ;
- Décide de confier cette étude à la chambre du commerce et de l'industrie de la Sarthe ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Abstention : 5 ; Contre : 0 ; Pour : 8.

Le conseil est informé de la sollicitation d'une entreprise pour l'installation d'un distributeur de pizza sur la commune. Les éléments techniques et financiers sont présentés, pour information, étant entendu que la municipalité ne souhaite pas y donner suite.

5. Vente de matériel communal

Comme évoqué en conseil municipal les 7 et 14 décembre 2023, le lave-vaisselle de la salle polyvalente a été réparé, suite à la panne de fin juin 2023. Un autre ayant été acquis entre temps, il est proposé de vendre cet ancien appareil ainsi réparé. Cette vente n'a pas de caractère d'urgence, puisqu'il y a de la place pour stocker ce matériel dans le hall de la salle.

Vu que le lave-vaisselle de marque « Zanussi » de la salle polyvalente a été remplacé par un appareil neuf fin août 2023, en raison d'une panne prolongée ;

Vu que ce lave-vaisselle a finalement pu être réparé fin 2023 ;

Considérant que ce matériel ainsi réparé n'a plus d'utilité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide la mise en vente du lave-vaisselle de marque « Zanussi » de la salle polyvalente, au prix minimum de 500 euros ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Ouverture anticipée de dépenses d'investissement

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Ceux-ci sont ensuite inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu les montants inscrits en section d'investissement du budget principal 2023 ;

Vu la délibération d'ouverture anticipée du 11 janvier 2024 ;

Considérant les investissements à réaliser avant le vote du budget 2024 ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le maire, ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2024, selon l'affectation et dans la limite des crédits suivants :

○ Opération 91 – « Mairie » = + 6 000 euros

(Compte 231-91 - Immobilisations corporelles en cours, 2 000 €)

(Compte 2184-91 - Matériel de bureau et mobilier, 3 000 €)

(Compte 2188-91 – Autre, 1 000 €)

○ Opération 40 – « Voirie » = + 1 000 euros

(Compte 2157-40 – Matériel et outillage technique)

- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7. Questions diverses

- **« Villages où il fait bon vivre »** : le classement 2024 place Mézières au 22 466^e rang sur 34 808 communes ; 299^e sur 354 au plan départemental ; et 148^e sur 160 parmi les communes de 500 à 2000 habitants. Ce dernier classement interroge sur les critères de comparaison, vu la différence de ressources entre Mézières et une commune comme Conlie, par exemple, qui se retrouve dans la même strate.
- **Procédure abandon** : pour le 7G route de Beaumont, le procès-verbal définitif a été dressé. L'évaluation domaniale du bien a été sollicitée.
- **Terrain multisport** : sollicités pour le choix de la couleur de la piste de course, les élus choisissent la peinture rouge.
- **Contrat Pays de la Loire** : la commune reste en attente de la signature de la communauté de communes avec la région. Les éléments de chiffrage du projet de jardin pédagogique, qui sera présenté dans le cadre de ce contrat, sont en partie obtenus.
- **Jardin pédagogique** : les déclarations préalables de travaux, relatives à l'installation de la serre et de la pépinière, ont fait l'objet d'avis de non-opposition. Ces avis sont assortis d'une prescription, qui recommande l'information des tiers au moment du traitement par produits phytosanitaires des parcelles agricoles voisines.
- **Site internet** : il fonctionne sur des versions PHP et WordPress aujourd'hui obsolètes. Une mise à niveau technique est nécessaire pour une navigation plus « sécurisée et rapide ». Cette mise à niveau ne fait pas partie de la prestation de maintenance, qui est déjà facturée annuellement. Vu le surcoût engendré, une migration vers un autre support pourrait être envisagé (autre prestataire ou solution gratuite). Ce choix pourrait être laissé pour le mandat suivant, en espérant qu'il n'y ait pas trop de dysfonctionnements d'ici là.
- **Station Mouv n'GO** : le Pays du Mans recherche jusqu'à 3 communes volontaires, au sein de la 4CPS, pour accueillir une station d'autopartage (voitures électriques). Après consultation des élus, ceux-ci reconnaissent un certain intérêt pour le dispositif, mais sans certitude sur sa pertinence à Mézières, ni sur notre capacité à mettre en œuvre ce projet supplémentaire. Pour affiner la réflexion, des précisions techniques et de calendrier sont à rechercher auprès des interlocuteurs du Pays du Mans.

Date du prochain conseil (à priori) : le 21 mars 2024 à 20 h 15,

Fin du conseil à 22h20.

Le maire, M. Killian Trucas

Le secrétaire de séance, Mme Claire Pasquier